EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal du 29 avril 2019

Présents: M. LECERF, Président,

M. BEKAERT, Bourgmestre,

M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mme STASSEN, M. AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,

REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s): M. MATTINA, Membre.

Approbation de la tutelle le 2 3 MAI 2019 201

Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe de séjour avec échéance au 31 décembre 2025.

LE CONSEIL,

ycation levu sa délibération n° 36 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe de séjour ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298, tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution :

Considérant la nécessité de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés (type kots) et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt);

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de logement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe de séjour, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, une taxe communale annuelle de séjour.

ARTICLE 2.- La taxe est due par les hôtels, les motels et les pensions de famille.

ARTICLE 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit : 1,15 € par personne et par nuitée ou forfaitairement à 160 € par an, par lit ou chambre.

La taxe est due proportionnellement au nombre de mois d'activité. Tout mois commencé est dû dans son entièreté.

ARTICLE 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre (imposition par nuitée) ou au plus tard le 31 mars (imposition forfaitaire de l'exercice d'imposition), les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5.- La taxe n'est pas applicable :

 aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers ;

aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;

aux homes et maisons de repos ;

ARTICLE 6.- Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans son établissement les agents délégués par le collège communal aux fins de vérifier la matérialité des éléments taxables et l'exactitude des déclarations.

Il est tenu notamment de leur communiquer les écritures prescrites par les lois et règlements généraux ainsi que tous les registres, facturiers ou livres à souches jugés utiles.

En l'absence de documents suffisants, les locataires pourront être invités à présenter toute pièce permettant le contrôle de la déclaration ou l'établissement de celle-ci par les agents de surveillance de la Ville.

ARTICLE 7.- Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession d'hôtelier, aubergiste, etc., tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours à l'Administration communale.

<u>ARTICLE 8.-</u> À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

première infraction : plus dix pour cent ;

deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;

• troisième infraction : plus cent pour cent ;

• quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L2231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissementsextraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>ARTICLE 15</u>.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-26, ainsi libellé : "Taxe de séjour".

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM

LE BOURGMESTRE, F/BEKAERT

